



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 13/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE BOIS ÉNERGIE RENOUVELABLE (SPL BER)**

rue Yvette Cauchois  
56530 Quéven

Références : JPLD/FD/E/2025  
Code AIOT : 0100004321

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE BOIS ÉNERGIE RENOUVELABLE (SPL BER) implanté rue Yvette Cauchois - 56530 Quéven. L'inspection a été annoncée le 06/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE BOIS ÉNERGIE RENOUVELABLE (SPL BER)
- rue Yvette Cauchois - 56530 Quéven
- Code AIOT : 0100004321
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Publique Locale (SPL) Bois Énergie Renouvelable (BER) est une société publique local avec actionariat public créée en 2018 pour structurer la filière bois énergie locale sur le territoire de la communauté d'agglomération Lorient agglomération.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 octobre 2022, pour l'exploitation d'une installation de stockage de bois, classée sous la rubrique n° 1532.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20 I et V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APE du 18/10/22	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 1.3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 6	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 9	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 16	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 17	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 19	Sans objet
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 23	Sans objet
10	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 24 I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de l'exploitant est bien entretenue et respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, hormis le dispositif d'obturation du bassin de confinement, pour lequel, l'exploitant s'est engagé à le mettre en place.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11/09/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: -une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne; -les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; -l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; -un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites comme prévu par <u>l'article R. 512-69 du code de l'environnement</u> . II. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants: -le plan général des ateliers et des stockages localisant les zones à risque ; -les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; -le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ; -le registre des nettoyages) ; -les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; -les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre ; -le document de vérification des travaux réalisée ; -le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ; -les consignes d'exploitation -le plan des réseaux de collecte des effluents ; -le registre des déchets dangereux générés par l'installation. III. Le dossier est complété par les documents suivants pour les nouvelles installations : - les descriptifs et caractéristiques techniques des équipements supplémentaires installés au niveau des installations de stockage susceptibles de dégager des poussières inflammables (cf. C et D du II de l'article 10) ; - les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion ; - les relevés de température et d'humidité ; - lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'autorisation du gestionnaire de la station ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ; - les derniers résultats des mesures de bruit ;
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant les documents associés à son dossier installation classée, soumis au régime de l'enregistrement. L'ensemble des documents, faisant l'objet de l'article 4. I-II et III de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, est regroupé dans le dossier « installation classée » sur le réseau informatique du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"><li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en cas de besoin (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li><li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li><li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li><li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li></ul>

<b>Constats :</b>  Les voies de circulation du site ont un revêtement de type enrobé. Les abords sont engazonnés et végétalisés. Les voies de circulation sont nettoyées deux fois par semaine par le responsable d'exploitation, à l'aide d'un balai adapté sur « MANITOU » et plus fréquemment si besoin. Les engins de manutention sont nettoyés régulièrement, avec l'eau de récupération des eaux pluviales. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site était propre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne détient pas de produits dangereux sur le site. Seule une cuve d'hydrocarbure est présente pour le remplissage du « MANITOU ».

Cette cuve est à « double peau » et est à l'abri dans le local maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

[...]

**Constats :**

Le site est équipé de deux poteaux incendie normalisés en interne, la capacité du réseau a été testée et a permis de confirmer un débit de 120 m<sup>3</sup>/h.

Le poteau placé au Sud-Est, à l'extérieur du site, a également été testé.

Les distances entre les poteaux et des zones à risque sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :

- pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 susvisé ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>La société APAVE a réalisée, le 17 décembre 2024, un contrôle de conformité de l'ensemble des installations électriques du site. Le rapport conclut en l'absence de non-conformités. Un contrôle par thermographie a également été effectué le 26 novembre 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Dispositions constructives**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le cas d'un stockage couvert, l'exploitant met en oeuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait réaliser une Analyse du Risque Foudre (ARF) de son installation, par la société EGIS. Le rapport indique : « <i>qu'il n'y a aucun besoin en protection ou en prévention contre les effets de la foudre pour la plateforme bois de Queven.</i> »</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Dispositions constructives**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 19</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est équipé de points de détection automatique d'incendie, dans les locaux du bâtiment du personnel ainsi que dans le bâtiment technique. Cette détection est couplée à des avertisseurs sonores intérieurs et extérieurs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20 I et V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul>
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...]
<b>Constats :</b>  I. Le site ne détient pas de produits dangereux. La cuve d'hydrocarbure placée à l'abri dans le local technique, est du type « double peau ». V. Le site est équipé d'un bassin de récupération des eaux pluviales, dimensionné pour recueillir les eaux d'extinction incendie, son volume est de 522 m <sup>3</sup> . Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bassin ne possédait pas de dispositif d'isolement, permettant de confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Au regard de ce constat, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un dispositif d'obturation au niveau de l'exutoire de son bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Dispositions d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie est réalisé par la société EUROFEU. Le dernier contrôle ne fait pas apparaître de non-conformités.</p> <p>Le système de détection automatique, installé dans les locaux du bâtiment du personnel ainsi que dans le bâtiment technique, fait l'objet d'une vérification périodique par la société SPIE.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Dispositions d'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 24 I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consignes d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a établi les consignes d'exploitation et de sécurité, déclinées en procédures (arrêt d'urgence, pollution, incendie...).</p> <p>Elles sont affichées sur l'ensemble du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

